

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des professions médicales
et des personnels médicaux

Bureau de la démographie
et de la formation médicales - M 1

Sous-direction
des professions paramédicales
et des personnels hospitaliers

Bureau des statuts hospitaliers - P 3

Circulaire DHOS/M1/P3 n° 2009-20 du 21 janvier 2009 relative à l'organisation des concours de directeur

NOR : SJS0930022C

Date d'application : immédiate.

Résumé : organisation des concours de directeur d'école de sages-femmes.

Mots clés : recrutement - directeur d'école de sages-femmes - concours.

Références :

Code de la santé publique, article D. 4151-10 ;

Décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 modifié portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves prévus à l'article 4 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Annexe : tableau récapitulatif de la situation des directeurs d'école de sages-femmes dans votre région.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales à Mesdames et Messieurs les préfets de région.

Les directeurs d'école de sages-femmes sont chargés de la conception du projet pédagogique, de l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans l'école, de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique, de l'animation et de l'encadrement de l'équipe enseignante ; du contrôle des études, ainsi que du fonctionnement général de l'école.

Il existe actuellement trente et une écoles publiques de sages-femmes rattachées à des centres hospitaliers en métropole, trois écoles de sages-femmes dans les DOM et une école de sages-femmes cadres à Dijon. Une école privée existe également en métropole, soit trente-six écoles en tout.

Afin d'anticiper les prochains départs à la retraite et au regard des difficultés de recrutement existant actuellement, il convient de rappeler les textes en vigueur qui organisent les modalités de recrutement.

Les directeurs dont l'école de sages-femmes est rattachée à un établissement privé, sont nommés après agrément du préfet de région.

Les directeurs dont l'école de sages-femmes est rattachée à un établissement relevant de la fonction publique hospitalière sont régis par les dispositions du décret du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Il dispose que les directeurs d'école de sages-femmes sont recrutés à la suite d'un concours sur épreuves organisés à l'échelon régional. Ces concours sont ouverts par le préfet de région soit pour un, soit pour plusieurs établissements de la même région.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de sage-femme cadre.

Ces concours doivent être annoncés au moins deux mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française ainsi que par affichage dans tous les établissements et les écoles où le concours est ouvert, à la préfecture de région et dans les préfectures de département, sièges de ces établissements.

Une liste de candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le préfet de région.

Le concours comporte des épreuves écrites et orales. Au vu des délibérations du jury, composé conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves des concours de directeur d'école de sages-femmes, le préfet de région arrête la liste définitive d'admission.

En ce qui concerne l'administration générale de l'assistance publique à Paris (AP-HP), les actes de la responsabilité du préfet de région sont réalisés par le directeur général de l'AP-HP.

Le principe selon lequel les fonctionnaires ont vocation à occuper un emploi correspondant à leur grade est un principe fondateur du droit de la fonction publique, réaffirmé par la jurisprudence.

Toutes les diligences nécessaires doivent être prises afin de s'assurer que les fonctions de directeur d'école de sages-femmes soient exercées par les titulaires du grade correspondant.

Je vous remercie donc de bien vouloir réaliser un état des lieux des vacances de postes prévisibles dans les écoles de sages-femmes de votre région et de nous le faire connaître en nous retournant le tableau joint en annexe au plus tard le 20 février 2009.

Vous procéderez, le cas échéant, à l'organisation des concours nécessaires dans les délais requis.

Nos services se tiennent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie de me tenir informée des éventuelles difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME

ANNEXE

**Tableau récapitulatif de la situation
des directeurs d'école de sages-femmes dans votre région**

RÉGION	ÉCOLE de sages-femmes	NOM DU DIRECTEUR de l'école	GRADE DU DIRECTEUR de l'école	DATE PRÉVISIONNELLE de départ en retraite du directeur